



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.180/I/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Par lettre du 12 juin 1997, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) sur votre proposition de modification du projet de loi portant modification de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.).

Sur la base des articles 60, § 1 et 61, §§ 1 et 5 des L.L.C., la C.P.C.L. a, en sa séance du 28 août 1997, émis à l'unanimité l'avis suivant.

x x x

La proposition de modification soumise à l'avis de la C.P.C.L. insère un alinéa nouveau à l'article 43, § 3, entre les alinéas 2 et 3, libellé comme suit :

"L'arrêté royal visé à l'alinéa premier est prolongé pour une durée de quatre ans au maximum, si la Commission permanente de Contrôle linguistique n'introduit aucune demande de réintroduction d'un projet entre le trente-sixième et le quarante-deuxième mois de la validité".

Au terme de cette proposition de modification, la validité de cadres linguistiques est prolongée d'office si la C.P.C.L. n'introduit pas une demande de réintroduction d'un projet de cadres linguistiques entre le 36ème et le 42ème mois de la validité des cadres.

Par ailleurs, la C.P.C.L. relève que la durée de validité prise en considération dans la demande d'avis, à savoir 4 ans, a été remplacée par 6 ans par délibération du Conseil des Ministres du 13 juin 1997. La C.P.C.L. prend acte de cette décision.

Le but de la proposition est de permettre aux services et à la C.P.C.L. de réagir d'une manière plus rapide et plus simple aux adaptations fréquentes des cadres organiques, respectivement lors de la fixation et lors de l'examen des cadres linguistiques.

Pour que la C.P.C.L. puisse exercer valablement et en toute connaissance de cause la nouvelle compétence découlant de la proposition de modification susvisée (demander d'introduction d'un dossier de cadres linguistiques et examen de celui-ci ou autoriser la prolongation des cadres linguistiques précédents), elle doit demander aux services concernés un dossier complet relatif à l'ensemble des données chiffrées actualisées. Cela demandera aux services en cause un travail quasi équivalent au travail requis pour l'élaboration de cadres linguistiques.

La C.P.C.L. estime dès lors que la modification que vous proposez n'atteint pas son objectif et qu'après un délai de six ans il sera nécessaire d'introduire dans tous les cas de nouveaux cadres linguistiques étayés par de nouvelles données chiffrées probantes et actualisées.

En conclusion, la C.P./C.L. confirme son double souci:

- les services doivent conserver la responsabilité entière de la gestion et de la fixation de leurs cadres linguistiques, ceux-ci constituant précisément l'outil de gestion permettant dans sa spécificité à chaque service de fonctionner dans le respect des L.L.C. et en particulier des articles 39 à 42 de ces lois.
- la C.P.C.L. doit pouvoir continuer à exercer la compétence consultative et de contrôle lui conférée par les L.L.C.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

